

## 1. NOM et SIÈGE

- 1.1. Sous le nom « PORTASUB, club de plongée de Delley-Portalban », il existe une association à but idéal, confessionnellement et politiquement neutre, dans le sens des articles 66 ss CC. Elle a été fondée le 24 novembre 1990.
- 1.2. Son siège est à Delley-Portalban.

## 2. BUT

Le club a pour buts :

- la pratique de la plongée subaquatique ;
- le sauvetage principalement sur le lac de Neuchâtel;
- la formation en matière de plongée, de sauvetage et de premiers secours ;
- la recherche d'objets perdus et la pose d'installations (crépines, tuyaux, corps morts, etc.) principalement dans le lac de Neuchâtel.

## 3. ACTIVITÉS

Les activités du club sont celles qui sont liées aux buts du club ainsi que toutes manifestations utiles à la vie du club.

## 4. MEMBRES

- 4.1. Actifs brevetés.
- 4.2. Honoraires et d'honneur (distinction conférée par l'assemblée générale sur proposition du comité).
- 4.3. Actifs non plongeurs.
- 4.4. De soutien (donateur sans droit de vote).



#### 5. ORGANES

## 5.1. Assemblée générale

- 5.1.1. L'assemblée générale est formée des membres ayant droit de vote. Elle se tient chaque année au début du printemps et la convocation, portant l'ordre du jour, doit être adressée par écrit deux semaines à l'avance au moins. L'assemblée est dirigée par le président ou par son remplaçant.
- 5.1.2. Elle se prononce notamment sur :
  - 1. Le procès-verbal de la précédente assemblée.
  - 2. Le rapport du président.
  - 3. L'approbation des comptes, des investissements et du budget.
  - 4. La décharge et la nomination des membres du comité et des vérificateurs des comptes.
  - 5. L'admission, la démission et l'exclusion des membres.
  - 6. La fixation du montant des cotisations.
  - 7. L'activité du club en général.
  - 8. Les propositions individuelles.
- 5.1.3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.
- 5.1.4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou à la demande du tiers des membres actifs.

#### 5.2. Comité

- 5.2.1. Le comité est composé de 7 membres, à savoir d'un président, d'un viceprésident, d'un responsable de l'instruction, d'un responsable du local et du matériel, d'un secrétaire, d'un responsable des bateaux et d'un caissier.
- 5.2.2. Le comité est nommé par l'assemblée générale. La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles.
- 5.2.3. Le comité nomme le président et répartit les autres fonctions entre les autres membres.
- 5.2.4. Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.
- 5.2.5. Le comité dirige les affaires courantes et engage la section par la signature collective du président et d'un autre membre.

Il engage le club par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou d'un autre membre.



5.2.6. Le comité est compétent pour toutes les dépenses hors budget n'excédant pas la somme de Fr. 2'000.- annuellement.

## 5.3. Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant qui remplacera un titulaire (en principe le plus ancien) après deux ans. Ils vérifient les comptes du club, examinent le budget et dressent rapport. Ils émettent aussi un préavis sur chaque investissement important.

## 6. FINANCES

- 6.1. La caisse du club est alimentée notamment par :
  - 1. Le produit des cotisations et dons.
  - 2. Le paiement du gonflage des bouteilles et des locations (bateaux, etc.).
  - 3. Le paiement des cours.
  - 4. Les produits des manifestations et autres ressources (vente de matériel, etc.).
- 6.2. Ces ressources sont affectées, conformément au budget, aux achats de matériel collectif (compresseur, bateaux, etc.) ainsi qu'aux dépenses courantes d'administration et d'entretien.

#### 7. DROITS ET DEVOIRS

#### 7.1. Admission

La demande est adressée au comité qui la préavise à l'attention de l'assemblée générale.

Les membres actifs doivent être titulaires d'un brevet de plongée subaquatique valable et reconnu par le comité.

#### 7.2. Démission

Elle doit parvenir par écrit au comité.

#### 7.3. Exclusion

Toute infraction grave aux statuts, toute atteinte grave ou répétée à l'honneur, aux intérêts ou à la bonne marche du club entraîne l'exclusion par vote de l'assemblée



générale sur proposition du comité. La décision est définitive et prend effet immédiat ; elle sera indiquée à l'intéressé sans motifs.

Le non paiement des cotisations, après l'envoi d'un rappel et d'une sommation, entraîne l'exclusion, sans nouvelle notification.

## 7.4. Prétention

L'exclusion ou la démission ne donne pas droit à une ristourne de cotisation ou à une part sur la fortune du club.

#### 7.5. Cotisations

Elles seront fixées chaque année par l'assemblée générale. Sont exonérés les membres d'honneur et honoraires.

## 7.6. Droit de vote

Les membres actifs, honoraires et d'honneur ont droit de vote à raison d'une seule voix chacun.

## 7.7. Propositions

Elles doivent êtres adressées par écrit au comité quinze jours avant l'assemblée générale. Les propositions individuelles en cours d'assemblée sont réservées : elles seront traitées au plus tard lors de l'assemblée suivante.

## 7.8. Information

Les membres seront orientés périodiquement et convoqués à toutes les activités du club.

## 7.9. Responsabilité

Chaque membre pratique les activités sous sa propre responsabilité. Il en va de même lorsqu'une personne non membre du club pratique une activité dans le cadre du club.

Chacun est tenu de s'assurer contre les risques accidents et maladie.

Le club décline toute responsabilité en cas d'accident, de maladie ou de préjudice matériel.

## 7.10. Fortune

Toute garantie des membres est exclue.



## 7.11. Bateaux et matériel

Le comité édicte un règlement relatif à l'utilisation des bateaux. Il peut aussi le faire en ce qui concerne le matériel (compresseur, etc.).

#### 8. MODIFICATION DES STATUTS

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être faite par l'assemblée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

## 9. DISSOLUTION

- 9.1. La dissolution du club ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée à cet effet, et avec l'accord des ¾ (trois quarts) des membres votant.
- 9.2. En cas de dissolution, c'est l'assemblée qui décide, à la majorité des ¾ des membres présents, de l'utilisation des biens du club.

## 10. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale ordinaire de PORTASUB, club de plongée de Delley-Portalban, à Delley le 16 mars 2001 et modifiés le 29 février 2008.

LE PRÉSIDENT LA SECRÉTAIRE

Patrice Pittet Anne Banateanu